

# La Prime de Fin d'Année.

## « 13<sup>ème</sup> mois »

Mis à jour

Le 13/11/2024

### Mode de Calcul :

- ✚ Pour bénéficier de cette prime, les salariés doivent avoir un an d'ancienneté au moment du versement, le 31 décembre. L'ancienneté est réputée acquise lorsque le salarié est entré dans l'entreprise au plus tard le 2 janvier.
- ✚ le montant de la prime pour les salariés qui n'ont pas fait l'objet d'absences est égal à 100 % du salaire mensuel de base de novembre (*heures supplémentaires exceptionnelles exclues*)
- ✚ Pour les salariés à Temps Partiel, la notion de « salaire de base de novembre » doit s'entendre du salaire correspondant à l'horaire moyen mensuel contractuel au cours des 12 mois précédant le mois de son versement, calculé en tenant compte des avenants temporaires qui ont pu s'appliquer pendant cette période.

### Paiement :

- ✚ Début décembre, chaque salarié potentiellement bénéficiaire percevra un acompte égal à 75 % du montant brut de la prime.
- ✚ Le versement du solde de la prime annuelle interviendra avec la paie du mois de décembre (en retenant bien évidemment l'acompte et les cotisations afférentes).  
→ *Si à cette date, les conditions d'attribution ne sont pas réunies, l'acompte sera retenu sur la dernière fiche de paie.*
- ✚ En cas de départ à la retraite ou de mise à la retraite, le montant de la prime sera calculé pro rata temporis, et égal au 1/12 du salaire brut de base perçu au cours de la période servant de référence pour le calcul de la prime.



### Pas d'incidence dans les cas suivants :

- ✚ Absences pour congés payés ou utilisation du compte épargne-temps.
- ✚ Absences durée du congé légal de maternité et d'adoption, durée du congé légal de paternité.
- ✚ Absences rémunérées pour recherche d'emploi.
- ✚ Absences autorisées pour circonstances de famille.
- ✚ Absences pour maladie ou accident du travail ayant donné lieu à complément de salaire
- ✚ Absences diverses autorisées par l'entreprise, dans la limite de 10 jours par an.
- ✚ Il est précisé que les jours d'absence pour maladie professionnelle ou accident du travail n'ayant pas donné lieu à complément de salaire par l'entreprise n'auront pas d'impact (pas de proratisation) sur le calcul de la prime annuelle.
- ✚ Crédit d'heures de délégation.



web

<http://www.cfdtcarrefourmarket.fr>

<https://www.facebook.com/cfdtcarrefourmarket>